

# Feuille Fédérale

Berne, le 28 octobre 1974      126<sup>e</sup> année      Volume II.

N° 43

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois: étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

12084

## Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une contribution spéciale de la Suisse au Fonds africain de développement

(Du 30 septembre 1974)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur, par le présent message, de soumettre à votre approbation un nouvel accord relatif à l'utilisation du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement que vous avez ouvert le 20 septembre 1971<sup>1)</sup>. Cet accord porte sur l'octroi d'une contribution spéciale de 12 millions de francs au Fonds africain de développement.

### 1 Aperçu liminaire

Le présent message est le quatrième que nous vous soumettons au sujet de l'utilisation du crédit d'aide financière de 400 millions de francs. L'accord ci-après, avec ceux que vous avez déjà approuvés<sup>2)</sup> et celui que nous vous avons

<sup>1)</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 25 janvier 1971 (FF 1971 I 253) concernant l'aide économique et financière aux pays en développement, notamment l'ouverture d'un crédit de programme pour l'aide financière, et arrêté fédéral du 20 septembre 1971 (FF 1971 II 808) concernant un crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement.

<sup>2)</sup> Cf. arrêté fédéral du 23 septembre 1971 (RO 1972 2696) concernant la conclusion d'un nouvel accord avec l'Association internationale de développement, relatif à l'octroi d'un prêt à ladite Association; message du Conseil fédéral du 16 août 1972 (FF 1972 II 429) concernant la conclusion d'accords relatifs à l'utilisation du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement; arrêté fédéral du 14 décembre 1972 (RO 1973 330) concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement; arrêté fédéral du 19 décembre 1972 (RO 1973 1138) relatif à la conclusion de trois accords d'aide financière au développement; message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1973 (FF 1973 II 607) concernant quatre accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement; arrêté fédéral du 14 décembre 1973 approuvant quatre accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement (FF 1973 II 1323).

soumis dernièrement<sup>1)</sup>, porte les engagements totaux de la Confédération à 326,45 millions de francs, laissant un solde disponible de 73,55 millions sur le crédit de programme de 400 millions. En accordant une contribution spéciale au Fonds africain de développement, nous nous proposons de prêter assistance à ceux des pays africains les moins développés qui sont particulièrement affectés par les circonstances économiques actuelles. L'opération s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en ce moment sur le plan international pour apporter une aide d'urgence à ces pays.

## 2 Raisons d'une contribution spéciale de la Suisse

Trois raisons différentes nous incitent à vous proposer l'octroi d'une contribution spéciale de la Suisse au Fonds africain de développement.

1. Nous entendons tout d'abord apporter un appui au développement de ceux des *pays africains* qui figurent à la fois *parmi les moins avancés du monde et parmi les plus durement touchés par les circonstances économiques actuelles*.

De tous les continents, l'Afrique est celui qui compte le plus grand nombre de *pays extrêmement pauvres*, caractérisés notamment par un revenu par habitant inférieur à 120 dollars et un taux d'alphabétisation très bas. Douze des vingt-cinq pays considérés par les Nations Unies comme les moins avancés sont des Etats africains. Leur bas niveau de développement, qui se traduit avant tout par la faiblesse du taux d'investissement interne, rendra longtemps encore ces pays tributaires de l'aide extérieure. Celle-ci, compte tenu de la faible capacité d'endettement desdits pays, doit être accordée à des conditions privilégiées pour que les objectifs fixés dans leurs plans de développement puissent être atteints, notamment en matière d'agriculture et d'infrastructure.

Deux événements récents et importants sont venus compromettre de façon dramatique les chances des pays africains les plus pauvres de maintenir le rythme de croissance économique indispensable à l'élévation du niveau de vie de leur population.

En premier lieu, les pays situés aux confins méridionaux du Sahara ont été victimes ces dernières années d'une sécheresse persistante qui, après avoir passé pratiquement inaperçue à ses débuts, s'est transformée en une terrible catastrophe et menace l'existence d'au moins cinq pays du Sahel. Tout récemment, la sécheresse a été suivie dans quelques-uns de ces pays de fortes chutes de pluie, qui ont provoqué de graves inondations. Par des actions internationales de grande envergure, auxquelles notre pays participe dans le cadre de l'aide humanitaire, de l'aide technique et de l'aide en cas de catastrophes, on s'efforce de fournir à ces pays des secours immédiats et de les assister dans leurs efforts de redressement.

<sup>1)</sup> Cf. Message du Conseil fédéral du 15 mai 1974 (FF 1974 II 313) concernant un accord relatif à l'aide financière au Népal.

En second lieu, les pays africains les plus pauvres sont eux aussi touchés par les fortes hausses de prix des matières premières et des produits finis qui caractérisent actuellement la crise inflationniste que subit l'économie mondiale. Le renchérissement de leurs importations vitales de denrées alimentaires, d'engrais et de produits pétroliers constitue pour ces pays un problème particulièrement grave. En effet, ils ne peuvent pas compenser ces hausses de prix à l'importation par un surcroît de recettes provenant de leurs propres exportations, car ils ne possèdent ni pétrole, ni ressources importantes de matières premières, et ne produisent pas en quantités appréciables des articles agricoles exportables. Pour les pays du Sahel, on a calculé que les importations de pétrole absorberaient cette année 40 pour cent de leurs recettes d'exportation, contre environ 10 pour cent en 1973. Plus graves encore apparaissent les effets de l'accroissement du coût de l'énergie dans des secteurs particuliers de leur économie. Les frais de transport ont brutalement augmenté, ce qui a notamment fait renchérir l'acheminement vers les ports des produits agricoles destinés à l'exportation. Les engrais, qui jouent un rôle déterminant dans la production agricole ne sont plus du tout disponibles ou ne le sont qu'à des prix fortement accrus. Les programmes d'irrigation sont remis en cause car le fonctionnement des pompes hydrauliques, qui représentait il y a peu de temps encore à peu près la moitié des frais d'exploitation de tels ouvrages, exige des montants prohibitifs. Ainsi, les habitants des campagnes sont eux aussi touchés par le renchérissement des huiles minérales, qui est la seule source d'énergie moderne dont ils disposent.

Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces pays, pour lesquels on a forgé l'expression «Quart-Monde», de nombreuses initiatives ont été prises, sur le plan bilatéral et multilatéral, afin de réduire l'acuité des problèmes posés par leur situation économique et leur balance des paiements. Parmi ces efforts, ceux qui ont été faits au sein de l'Organisation des Nations Unies occupent une place importante. La sixième Assemblée générale extraordinaire de l'ONU, tenue au printemps 1974 sous l'impression causée par les fortes hausses des prix pétroliers survenues à partir de l'automne 1973, a été consacrée exclusivement aux questions relatives aux matières premières et au développement. La déclaration qu'elle a adoptée au sujet de la mise sur pied d'un nouvel ordre économique international et le programme d'action qui s'y rattache contiennent de nombreuses recommandations visant à améliorer la situation des pays en développement. Il faut mettre en relief le «Programme spécial» d'urgence, qui a été accepté en tant que 10<sup>e</sup> chapitre du programme d'action et qui est approuvé par tous les membres de l'ONU pratiquement sans réserves. Ce «Programme spécial» de l'ONU contient notamment un catalogue de mesures d'aide immédiate en faveur des pays en développement les plus durement touchés par la crise économique, une attention particulière devant être accordée aux problèmes spécifiques qui se posent aux pays les moins développés. En relation avec ce programme, le Secrétaire général de l'ONU a établi une liste des pays tout particulièrement affectés par les changements économiques

mondiaux. Cette liste comprend 28 pays en développement, dont 16 pays africains. Au nom de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a en outre lancé par la suite un appel à 44 Etats, dont la Suisse, qu'il a invités à participer au programme d'aide internationale d'urgence en faveur des pays en développement les plus durement frappés.

Parmi les destinataires de cet appel figurent non seulement les nations industrialisées, mais aussi les principaux pays producteurs de pétrole ainsi que d'autres pays en développement qui disposent de balances des paiements excédentaires. La contribution spéciale que nous soumettons à votre approbation constitue l'une des prestations fournies par la Suisse dans le cadre de cette action internationale de solidarité, à laquelle notre pays ne saurait se soustraire étant donné la situation relativement favorable de son économie et de sa balance des paiements. Notre participation à ces efforts est conforme au principe de solidarité que nous défendons dans notre politique extérieure.

2. Cette contribution nous permet en outre d'équilibrer dans une certaine mesure la répartition géographique de notre aide financière entre les différents continents. Les trois quarts du crédit de programme pour l'aide financière que vous avez engagés jusqu'ici se subdivisent comme il suit: environ 115 millions de francs pour l'Asie, 24,5 millions pour l'Afrique et 30 millions pour l'Amérique latine; en outre, vous avez mis 130 millions de francs à la disposition de l'Association internationale de développement (IDA) pour une utilisation non limitée à une région déterminée.

3. Enfin, cette contribution spéciale nous permet d'intensifier notre coopération avec le Fonds africain de développement, auquel nous avons l'intention d'en confier la gestion. Ce Fonds nous offre la garantie d'utiliser de manière appropriée et sans retard la contribution spéciale. Il a une connaissance approfondie des problèmes spécifiques auxquels doivent faire face les pays africains.

### **3 Evolution récente de l'activité du Fonds africain de développement**

#### **31 Activités actuelles**

Le Fonds africain de développement (FAD) est la plus jeune des institutions régionales s'occupant du financement du développement. Dans la perspective d'une adhésion de la Suisse, nous vous avons exposé dans notre message du 16 août 1972 (FF 1972 II 429) l'origine et les caractéristiques principales du fonds. Par arrêté du 19 décembre 1972, vous avez approuvé une participation de la Suisse au Fonds africain de développement pour un montant de 3 millions d'unités de compte.

La création du FAD est devenue effective le 30 juin 1973; le fonds a commencé ses opérations au cours du mois d'août. C'est un organisme juridiquement autonome, avec son propre conseil d'administration. Le personnel de la Banque africaine de développement (BAD) est chargé de la gestion du fonds. Participent actuellement au fonds la BAD, qui représente ses 39 membres africains, et 14 pays donateurs (Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie), dont les souscriptions s'élèvent au total à 80,57 millions d'unités de compte.

Le premier exercice annuel, qui a pris fin le 31 mai 1974, a été marqué par une consolidation des structures internes du FAD et, déjà, par une intense activité en matière de prêts. C'est ainsi que le Conseil d'administration du fonds a approuvé, au cours du premier exercice, neuf prêts, totalisant 21 millions d'unités de compte, répartis entre sept pays membres de la BAD (Dahomey, Mali, Mauritanie, Rwanda, Soudan, Swaziland, Tchad) et comprenant cinq projets et quatre études. Sur le plan géographique, il faut relever que ces opérations se concentrent sur les pays du Sahel. La priorité a été donnée aux secteurs de l'agriculture, de l'irrigation et de l'infrastructure (routes, ponts, adduction d'eau). Tous les prêts du fonds sont sans intérêts, une commission de service de 0,75 pour cent étant perçue sur les montants décaissés et non encore remboursés. La durée des crédits est en principe de 50 ans et le délai de grâce de dix ans.

Le Conseil d'administration du FAD, qui se compose de six membres régionaux et de six membres non régionaux, a en outre préparé, pendant sa première année d'activité, plusieurs règlements importants à l'usage du fonds, règlements que le Conseil des gouverneurs a approuvés au début de juillet 1974, à Rabat, lors de la première assemblée annuelle du FAD. Au sein du Conseil d'administration, la Suisse forme un groupe de vote avec la Belgique et l'Espagne et fournit actuellement un directeur exécutif en la personne de l'ambassadeur de Suisse à Abidjan. Ainsi notre pays est maintenant en mesure de jouer un rôle particulièrement actif dans la détermination de la politique du fonds.

## 32 Perspectives

La direction du fonds entend continuer, conformément aux objectifs fixés dans l'accord créant le fonds, à accorder une attention spéciale aux pays africains les moins développés et à accélérer le rythme des prêts. Ainsi, le fonds assumera non seulement sa tâche d'unique institution régionale autonome, qui se voue exclusivement au financement du développement à des conditions de faveur, mais sera mieux à même de répondre aux besoins urgents et croissants des pays emprunteurs.

L'intensification envisagée de l'activité du FAD en matière de prêts sera facilitée par l'existence dans les pays membres de la BAD les plus pauvres d'un

grand nombre de projets prêts à être réalisés et nécessitant un financement à des conditions de faveur. La mise en œuvre de cette politique se heurtera toutefois aux limites fixées par les ressources très restreintes du FAD.

La direction du fonds n'a dès lors pas attendu l'expiration de la première phase d'activité (1974 - 1976) pour soulever la question de l'augmentation des ressources du fonds. Le Conseil des gouverneurs du FAD, à l'occasion de l'assemblée annuelle déjà mentionnée de juillet 1974, a donné mandat au président du fonds d'étudier la question d'une première reconstitution du FAD avec les Etats actuellement participants et certains pays tiers. Parmi ces derniers on compte aussi bien d'autres nations industrialisées que des pays en développement disposant de balances des paiements largement excédentaires, en particulier les pays arabes producteurs de pétrole. La majorité des pays participants est favorable à une reconstitution du FAD proportionnellement aux apports initiaux. Sous réserve de votre approbation, nous nous sommes prononcés dans le même sens.

Pour tenir compte de ce nouveau développement, l'accord relatif à une contribution suisse spéciale, que nous vous soumettons, a été pourvu d'une clause de conversion. Cette clause nous permettra d'imputer sur notre contribution spéciale la souscription que nous aurons à faire dans le cadre de la première reconstitution du FAD. Comme on peut s'attendre à ce que le montant à souscrire pour la reconstitution atteigne 3 millions d'unités de compte - une unité de compte correspond à un dollar Smithsonian - notre contribution spéciale de 12 millions de francs sera plus que suffisante pour assurer la participation de la Suisse à cette opération. En raison des besoins pressants d'aide qu'éprouvent les pays bénéficiaires prévus, la contribution au fonds est supérieure au montant nécessaire à la reconstitution. En approuvant cette contribution spéciale au FAD, vous donnerez donc également votre accord à notre participation à la première reconstitution du FAD, si celle-ci a lieu comme cela est prévu.

## 4 Contribution spéciale de la Suisse

### 41 Généralités

Notre contribution de 12 millions de francs, qui fait l'objet d'un accord avec le Fonds africain de développement, est fournie sous forme de la création d'un Fonds spécial suisse pour l'Afrique.

La *solution d'un fonds spécial* permet de délimiter clairement les responsabilités et attributions des deux parties contractantes. La Confédération aura notamment le droit de se prononcer sur les projets sélectionnés par le FAD en sa qualité d'administrateur du fonds. L'utilisation des ressources du fonds ne peut avoir lieu sans notre approbation. La création d'un fonds facilite en outre la conversion de notre contribution spéciale dont il a été question sous chiffre 32.

Enfin, il s'agit d'une solution qui a déjà été retenue pour notre contribution à un fonds spécial de la Banque interaméricaine de développement, que vous avez approuvée par arrêté du 14 décembre 1973<sup>1)</sup>.

## 42 Contenu de l'accord

Les articles les plus importants de l'accord avec le Fonds africain de développement créant le «Fonds spécial suisse pour l'Afrique», que nous vous proposons d'approuver, sont les suivants :

L'article 1<sup>er</sup> porte sur la création de ce fonds spécial en tant qu'organisme juridiquement autonome. La gestion du fonds est assurée par le FAD conformément à l'article 4.

L'article 2 fixe les objectifs du fonds. Ses ressources seront affectées au financement de projets destinés à favoriser le développement économique et social des pays emprunteurs. Ceux-ci devront figurer parmi les moins développés et les plus défavorisés des membres de la BAD. L'échange de lettres joint à l'accord souligne le caractère d'urgence de l'aide financière que la contribution permettra d'accorder conformément à ces objectifs ; en effet, parmi les membres les plus défavorisés de la BAD, seuls pourront être pris en considération les plus durement frappés par les circonstances économiques actuelles, telles que l'inflation et la sécheresse. En conséquence, l'intention du FAD est d'engager et de verser sans retard le montant de notre contribution. Au reste, l'article 2 limite l'octroi de prêts au financement de projets.

Les articles 3 et 5 fixent le montant de la contribution suisse et les modalités de son versement. Le montant prévu de 12 millions de francs sera mis à la disposition du FAD en une tranche de 5 millions et une autre de 7 millions dues en 1975 et 1976. Les sommes versées en remboursement de prêts financés par le fonds seront portées à son actif et disponibles pour de nouveaux crédits.

L'article 6 stipule que les ressources du fonds seront utilisées conformément aux principes et aux procédures fixés par le FAD pour ses propres prêts. En conséquence, les crédits octroyés à l'aide du fonds suisse pourront servir à financer des achats de biens et des prestations de services dans les Etats participants du FAD ou membres de la BAD. Les prêts du fonds sont accordés sans intérêts, pour une durée de 50 ans et avec un délai de grâce de 10 ans. Ils peuvent aussi être utilisés pour le règlement des dépenses en monnaie locale dans le pays emprunteur.

Aux termes de l'article 7, le FAD est responsable de la sélection des projets à financer. Le financement de tout projet requiert l'approbation préalable de la Confédération.

<sup>1)</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1973 (FF 1973 II 607) concernant quatre accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement, p. 626 s., et arrêté fédéral du 14 décembre 1973 (FF 1973 II 1323) approuvant quatre accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement.

L'article 14 réserve à la Suisse la possibilité, si elle participe à la première reconstitution du FAD, de verser tout ou partie de sa souscription comme contribution. La teneur de cet article est la même que celle de la disposition correspondante insérée dans les accords que nous avons conclus en 1967 et 1972 avec l'Association internationale de développement (IDA) concernant des prêts s'élevant respectivement à 52 et 130 millions à cette institution, dans l'accord du 27 avril 1973 avec la Banque asiatique de développement (ADB) relatif à une contribution de 20 millions de francs à son fonds spécial à buts multiples et dans l'accord, mentionné sous chiffre 41, qui a été conclu avec la Banque interaméricaine de développement. Cette clause de conversion a été appliquée pour la première fois dans le cadre de notre accord avec l'ADB: nous avons en effet adhéré le 1<sup>er</sup> juillet 1974 au Fonds asiatique de développement, l'accord du 27 avril 1973 mentionné ci-dessus prenant fin à la même date.

## **5 Répercussions sur les finances et l'effectif du personnel, mode de couverture des dépenses**

Ainsi que cela ressort de notre introduction, l'accord que nous soumettons à votre approbation porte sur l'utilisation du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement, que vous avez ouvert le 20 septembre 1971. L'accord avec le FAD n'exige aucune ressource supplémentaire. Les montants nécessaires pour verser la contribution de 12 millions de francs prévue dans cet accord ont été portés au budget de 1975 et figurent dans le plan financier 1976-1979. L'octroi de cette contribution n'aura aucun effet sur l'effectif du personnel de la Confédération.

## **6 Exécution**

Les cantons et les communes ne sont touchés d'aucune manière par l'exécution du présent arrêté.

## **7 Constitutionnalité**

L'arrêté fédéral dont nous vous soumettons le projet se fonde sur l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération est habilitée à conclure des traités avec l'étranger. Notre contribution au Fonds spécial suisse pour l'Afrique devant être utilisée par le FAD pour financer des prêts d'une durée supérieure à quinze ans, les moyens mis à disposition font l'objet d'un engagement contractuel d'une durée supérieure à ce laps de temps. Selon la pratique suivie jusqu'ici, l'arrêté fédéral est par conséquent soumis au référendum facultatif conformément à l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.



## 8 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté ci-joint approuvant l'accord avec le Fonds africain de développement sur le Fonds spécial suisse pour l'Afrique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 30 septembre 1974

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
**Brugger**

Le chancelier de la Confédération,  
**Huber**

22217

(Projet)

**Arrêté fédéral**  
**approuvant l'accord conclu avec le Fonds africain**  
**de développement en vue de créer un Fonds spécial suisse**  
**pour l'Afrique**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1974<sup>1)</sup>,

*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Fonds africain de développement créant le Fonds spécial suisse pour l'Afrique est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le montant de 12 millions de francs requis par l'application de cet accord est mis à la charge du crédit de programme pour l'aide financière aux pays en développement ouvert par l'arrêté fédéral du 20 septembre 1971<sup>2)</sup>.

**Art. 3**

Le présent arrêté est soumis au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1)</sup> FF 1974 II 933

<sup>2)</sup> FF 1971 II 808

**Accord**  
entre  
**le Gouvernement de la Confédération Suisse**  
et  
**le Fonds Africain de Développement**  
**créant le Fonds Spécial Suisse pour l'Afrique**

Le Gouvernement de la Confédération Suisse (ci-après dénommé la Confédération) et le Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé le FAD),

Désireux de coopérer en vue de favoriser le développement économique et social de l'Afrique,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

*Création du Fonds Spécial Suisse pour l'Afrique*

Le présent Accord porte création au sein du FAD du Fonds Spécial Suisse pour l'Afrique (ci-après dénommé le Fonds Suisse) dont les ressources sont constituées conformément à l'article 3 du présent Accord.

Article 2

*Objets du Fonds Suisse*

Le Fonds Suisse sera utilisé pour l'octroi de prêts à des conditions de faveur à tout gouvernement ou organisme des pays en développement membres de la Banque Africaine de Développement en vue de contribuer au financement de projets destinés à favoriser le développement économique et social des plus défavorisés d'entre eux.

Article 3

*Ressources du Fonds Suisse*

- a. La Confédération mettra à la disposition du Fonds Suisse, selon les modalités stipulées ci-après, un montant de douze (12) millions de francs suisses (ci-après dénommé la Contribution).

- b. Tous les fonds reçus par le Fonds Suisse en remboursement de tranches de prêts ou d'autres prestations remboursables financées par la Contribution, ainsi que tous les revenus produits par la Contribution, à l'exception de la commission de service visée à l'article 6, font partie intégrante des ressources du Fonds Suisse et sont disponibles en vue d'une nouvelle utilisation conformément aux dispositions du présent Accord.

#### Article 4

##### *Désignation du FAD en qualité d'Administrateur*

Le FAD est désigné en qualité d'Administrateur du Fonds Suisse, qu'il gère conformément aux clauses du présent Accord.

#### Article 5

##### *Procédures de paiement*

- a. La Contribution est mise à la disposition du FAD en deux tranches. La première tranche d'un montant de cinq (5) millions de francs suisses, sera due dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord. La deuxième tranche d'un montant de sept (7) millions de francs suisses sera due le 31 mars 1976.
- b. Les tranches mentionnées à l'alinéa a seront versées en espèces sur un compte de dépôt spécial dénommé «Fonds Africain de Développement – Fonds Spécial Suisse pour l'Afrique» ne portant pas d'intérêt, ouvert en faveur du FAD auprès de la Banque Nationale Suisse, étant entendu que lorsque la Contribution en francs suisses est utilisée pour des paiements dans des pays autres que la Suisse, les francs suisses seront convertis en d'autres monnaies auprès de la Banque Nationale Suisse à moins que cette dernière n'accepte de procéder autrement.

#### Article 6

##### *Utilisation du Fonds Suisse*

- a. Le FAD peut utiliser le Fonds Suisse pour toutes les opérations visées à l'article 2 du présent Accord pour financer les coûts (y compris les coûts en devises et les dépenses en monnaies locales) qui en résultent, conformément aux principes généraux et aux procédures fixés par le FAD pour ses prêts, étant entendu que le Fonds Suisse ne peut être utilisé pour financer une assistance non remboursable.
- b. Sans restreindre la portée générale de l'alinéa a, le Fonds Suisse peut être utilisé pour financer :

- i. des achats, dans les territoires des Etats participants du FAD ou des membres de la Banque Africaine de Développement, de biens et de services produits dans lesdits territoires;
  - ii. le paiement des dépenses en monnaie locale dans le pays emprunteur;
  - iii. les dépenses administratives perçues par le FAD auprès de ses emprunteurs à concurrence de 0,75 pour cent par an sur les montants décaissés et non encore remboursés des prêts, à titre de rétribution pour les services rendus dans le cadre du présent Accord.
- c. Les prêts octroyés à l'aide du Fonds Suisse sont libellés en unités de compte comme défini dans l'Accord portant création du FAD.

#### Article 7

##### *Responsabilité de la sélection des projets*

Le FAD assume la responsabilité de la sélection, de l'évaluation et de l'approbation des projets susceptibles de faire l'objet d'un financement et, sous réserve des dispositions du présent Accord, fixe les conditions et les modalités des prêts. Il applique à cet effet sa politique générale et ses procédures et utilise le personnel et les services dont il dispose. Toutefois le FAD consulte la Confédération, dans la sélection des projets, dès les premières étapes, en vue d'obtenir son approbation pour l'utilisation du Fonds Suisse en faveur du projet en question. Le FAD fournira à la Confédération tous renseignements et documents que cette dernière pourra raisonnablement demander.

#### Article 8

##### *Séparation des avoirs et des comptes*

Les avoirs et les comptes du Fonds Suisse sont tenus séparément et indépendamment de tous les autres avoirs et comptes du FAD et sont désignés séparément d'une manière appropriée.

#### Article 9

##### *Dossiers du FAD*

- a. Le FAD, pour les fonds fournis dans le cadre du présent Accord, établit des dossiers et une comptabilité distincts qu'il tient à la disposition de la Confédération. En tout état de cause le FAD soumet à la Confédération un rapport annuel contenant des renseignements sur les opérations du Fonds Suisse et sur la situation et l'évolution de chaque prêt octroyé à l'aide des fonds fournis dans le cadre du présent Accord.

- b. Outre les renseignements contenus dans les rapports annuels mentionnés ci-dessus, le FAD fournit à la Confédération toutes les informations que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Fonds Suisse et les opérations spéciales financées par celui-ci.

#### Article 10

##### *Consultation*

La Confédération et le FAD se consultent régulièrement sur toutes les questions découlant du présent Accord.

#### Article 11

##### *Surveillance des projets*

Le FAD assume la responsabilité de l'inspection et de la surveillance des projets financés par le Fonds Suisse.

#### Article 12

##### *Critères relatifs à l'exercice des fonctions*

Le FAD apporte le même soin dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord que celui qu'il apporte à l'égard de l'administration et de la gestion de ses propres affaires.

#### Article 13

##### *Non-engagement du FAD*

Les prêts consentis par le FAD dans le cadre du présent Accord ne constituent pas une partie intégrante des ressources propres du FAD et ne comportent pas d'obligation financière de sa part.

#### Article 14

##### *Conversion*

Le FAD se déclare d'accord que si la Confédération participe à la première reconstitution du FAD, la Confédération peut à tout moment par la suite convertir le montant de la Contribution mise à la disposition du Fonds Suisse, ainsi que tout montant de la Contribution qui n'aura pas encore été mis à sa disposition en tant que tout ou partie de la souscription de la Suisse dans le cadre de la première reconstitution du FAD.

## Article 15

*Interprétation et arbitrage*

Tout différend entre la Confédération et le FAD concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord ou de tout arrangement ou accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à la décision d'un conseil composé de trois arbitres dont le premier sera nommé par la Confédération, le deuxième par le FAD et le troisième, siégeant en qualité de président, par accord des Parties contractantes ou, faute d'accord par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que dans un cas particulier les Parties ne conviennent de recourir à un mode de règlement différent.

## Article 16

*Dispositions diverses*

- a. L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment proposer des modifications au présent Accord.
- b. Toute notification ou demande en vertu du présent Accord et tout accord entre les Parties envisagé par le présent Accord se feront par écrit.

## Article 17

*Expiration de l'Accord*

- a. S'il apparaît à l'une des Parties que la coopération envisagée par le présent Accord ne peut plus être poursuivie de manière appropriée et efficace, il peut être mis fin au présent Accord à l'initiative de ladite Partie moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- b. Après l'envoi ou la réception d'un tel avis, le FAD ne sera plus habilité à consentir des prêts au titre du Fonds Suisse mais continuera à être responsable des opérations courantes du Fonds Suisse, y compris la supervision des projets et le service des prêts non encore remboursés, jusqu'à la date d'expiration.
- c. A l'expiration du présent Accord, selon les alinéas a et b ci-dessus, à moins que les Parties ne conviennent d'une autre manière de procéder, tous les avoirs du Fonds Suisse, y compris tous contrats conclus en vertu du présent Accord, seront transférés à la Confédération, sur quoi les responsabilités du Fonds Suisse et du FAD en vertu du présent Accord seront considérées comme ayant pris fin.
- d. Dans toute discussion concernant l'expiration de l'Accord, il sera dûment tenu compte de la liquidation des prêts en cours.

## Article 18

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur le jour où chacune des Parties aura notifié à l'autre que les exigences constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur sont remplies.

Fait à Berne, le 17 septembre 1974 en deux originaux français et deux originaux anglais, les textes français et anglais faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la Confédération Suisse:

**K. Jacobi**

Pour le Fonds Africain  
de Développement:

**A. Labidi**



*Texte original*

**Le Délégué  
aux accords commerciaux**

Berne, le 17 septembre 1974

Son Excellence  
M. le Président A. Labidi  
Fonds Africain de Développement  
Abidjan

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé aujourd'hui entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Fonds Africain de Développement portant création du Fonds Spécial Suisse pour l'Afrique, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous l'interprétation de l'article 2 dudit Accord par le Gouvernement Suisse.

Par pays membres de la Banque Africaine de Développement les plus défavorisés, le Gouvernement Suisse entend les pays membres de la Banque à faible revenu et dont l'économie est la plus affectée par les circonstances actuelles telles que l'inflation et la sécheresse.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre accord au sujet de cette interprétation de l'article 2.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**K. Jacobi**

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une contribution spéciale de la Suisse au Fonds africain de développement (Du 30 septembre 1974)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	12084
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.1974
Date	
Data	
Seite	933-949
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 985

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.